

Direction Enfance Famille Jeunesse
Protection Maternelle et Infantile

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

VU la loi N° 2005-706 du 27 Juin 2005 relative aux Assistants Maternels et Assistants Familiaux, modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, le Code de la Santé Publique et le Code du Travail ;

VU le décret n° 2009-1153 du 9 Septembre 2006 relatif à l'agrément des Assistants Maternels et Assistants Familiaux et aux Commissions Consultatives Paritaires Départementales (Article R. 421-27 à l'article R. 421-35) ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.119-1, L.421-3, L.421-6, R.421-23 et R.421-27,

VU l'attestation d'agrément initial en date du 02 mars 2016 à Madame ALMODAR Kyna, pour un enfant,

VU l'attestation modifiant son agrément pour 2 enfants en date du 10/01/2018,

VU la plainte déposée par Madame Julia HUNEAU le 16 août 2024 auprès du commissariat de Guéret à l'encontre de Madame Kyna ALMODAR pour des faits pouvant être qualifiés d'usurpation d'identité, de vol, et d'abus de confiance ;

VU la plainte avec constitution de partie civile adressée le 12 juin 2025 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme à Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand à l'encontre de Madame Kyna ALMODAR faisant état de faits « d'escroquerie, vol, abus de confiance » au préjudice du Département du Puy-de-Dôme,

VU le retrait de Madame Julia HUNEAU du domicile de Madame Kyna ALMODAR le 31 août 2024

VU l'enquête administrative diligentée par le Département du Puy-de-Dôme le 25 septembre 2024 aux fins d'évaluation d'un risque de danger en accueil familial,

VU le retrait de l'enfant Malik SEIDIKI du domicile de Madame Kyna ALMODAR le 11 avril 2025;

VU la procédure de licenciement pour faute engagée par le Département du Puy-de-Dôme le 11 septembre 2025,

VU le licenciement pour faute prononcé par le Département du Puy-de-Dôme prononcé à l'encontre de Madame Kyna ALMODAR le 10 octobre 2025 ;

VU l'enquête administrative diligentée par le Département de la Creuse le 09 décembre 2024 aux fins d'évaluation d'un risque de danger en accueil familial ;

VU la lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) adressée à Madame ALMODAR Kyna le 08 janvier 2026, l'informant de la réunion de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) du 27 janvier 2026,

VU les courriers de convocation des membres de la CCPD à cette même séance, en date du 08 janvier 2026,

VU l'avis favorable à une décision de retrait d'agrément émis par le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, consigné dans le procès-verbal de séance de la CCPD du 30 janvier 2026.

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions combinées des articles L421-3 et L 421-6 du CASF, d'une part que l'agrément d'assistant familial est *accordé « si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt-et-un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne »* et, d'autre part, que *« si les conditions d'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil départemental peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait »* ;

CONSIDERANT que l'enquête administrative diligentée par le Département du Puy-de-Dôme le 25 septembre 2024 permet d'établir que Madame ALMODAR a, de façon réitérée, abusé de sa position d'adulte de confiance et de référence et détourné de l'argent appartenant aux mineurs confiés ou destiné à subvenir à leurs besoins fondamentaux ; a reconnu les faits précédents l'exprimant ainsi *« oui, j'ai déconné sur cette période-là »* ; a reconnu avoir effectué de fausses déclarations s'agissant des temps d'accueil d'un mineur confié et des déplacements afférents à ceux-ci au préjudice financier de ce même Département ; a été dans l'incapacité de maintenir le lien de confiance indispensable entre les assistants familiaux et les autres services de l'ASE du Puy-de-Dôme ; a été dans l'incapacité de poser un cadre éducatif cohérent, structurant et adapté aux besoins d'un mineur ; n'a pas évolué dans ses pratiques professionnelles,

CONSIDERANT que la plainte adressée le 12 juin 2025 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme à Madame la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand à l'encontre de Madame Kyna ALMODAR fait état *« d'escroquerie, vol, abus de confiance »* au préjudice du Département du Puy-de-Dôme pour un montant supérieur à 2 500 euros et de suspicions de détournement d'argent par Madame ALMODAR, d'argent appartenant à une mineure confiée.

CONSIDERANT que Madame ALMODAR a expressément reconnu, lors d'un rapport d'évaluation des pratiques professionnelles réalisé par le Département du Puy-de-Dôme daté du 11 décembre 2024, avoir, à plusieurs reprises, usé des deniers d'un enfant pour pallier des difficultés financières personnelles en effectuant des virements depuis le compte d'une mineure sur son compte personnel, et en transférant des prélèvements de factures d'électricité de son compte vers celui de la même mineure ;

CONSIDERANT qu'il s'infère des éléments exposés ci-dessus que la posture professionnelle de Madame ALMODAR n'est pas compatible avec les exigences du référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants familiaux par le Président du Conseil départemental annexé au CASF :

En premier lieu, le détournement réitéré d'argent appartenant à des mineurs ou destiné à leurs besoins fondamentaux (virements effectués depuis le compte d'une mineure sur le propre compte de Madame ALMODAR, transfert de prélèvement automatique de factures d'électricité sur le compte d'une mineure confiée, indemnités d'entretien versées par le Département du Puy-de-Dôme pour prendre en charge les frais de restauration scolaire conservées sans prise en charge des factures de cantine) contrevient de façon évidente à l'intérêt supérieur de l'enfant accueilli ; en l'espèce, ce comportement est aggravé par la position d'adulte de confiance et de référence qui est attendue de l'assistant familial envers les mineurs confiés.

En second lieu, ces mêmes faits et la circonstance que Madame ALMODAR ait pu écrire à une mineure confiée *« j'ai mis que tu rentres tous les week-ends rien à foutre mdr »*, à dessein explicite de flouer le Département du Puy-de-Dôme sur le plan financier, démontrent l'incapacité de Madame ALMODAR à poser un cadre éducatif cohérent, structurant et adapté aux besoins des mineurs accueillis. L'absence de probité, manifestée de façon explicite devant une mineure, n'est pas de nature à proposer un cadre éducatif propice à l'acquisition des valeurs nécessaires à la vie en société.

En troisième lieu, il ressort du rapport d'évaluation des pratiques professionnelles réalisées par le Département du Puy-de-Dôme déjà cité une incapacité de Madame Kyna ALMODAR de posture professionnelle et à assumer ses responsabilités. De toute évidence, madame Kyna ALMODAR n'est pas en capacité de repérer et de prévenir les risques liés aux comportements personnels susceptibles d'avoir une incidence sur le développement social du mineur, contrairement aux exigences du référentiel de l'agrément. Madame Kyna ALMODAR n'a pas été en capacité d'identifier que le fait de ne pas prendre en charge les factures de restauration scolaire d'un enfant confié pouvait être de nature à le stigmatiser et, par conséquent, à compromettre son évolution dans son environnement social scolaire. Il est possible d'en conclure que Madame Kyna ALMODAR ne satisfait pas à la capacité d'identifier et d'assumer ses responsabilités vis-à-vis d'un mineur prévue dans le cadre du référentiel d'agrément.

Enfin, l'incapacité de Madame Kyna ALMODAR à faire part de façon transparente au service de l'ASE du Puy-de-Dôme de ses difficultés financières récurrentes et des conséquences négatives que celles-ci avaient sur la prise en charge des mineurs, son inaptitude à la communication décrites dans le rapport d'évaluation du département du Puy-de-Dôme ne satisfont pas à la capacité d'un assistant familial à se représenter ses responsabilités vis-à-vis des services du département, et de son employeur, en charge de son accompagnement, de son contrôle et du suivi de ses pratiques professionnelles, et à comprendre et accepter leur rôle. Cette attitude notée par le Département du Puy-de-Dôme n'a d'ailleurs pas permis à cette collectivité de se projeter positivement sur une poursuite de la collaboration avec Madame Kyna ALMODAR et a prononcé son licenciement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, Madame Kyna ALMODAR doit se voir retirer son agrément en qualité d'assistante familiale ;

ARRETE :

Article 1:

L'agrément de Madame Kyna ALMODAR est retiré après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale réunie le 27 janvier 2026 conformément aux dispositions des articles L.421-3, L.421-6 et R.421-23 du CASF, compte tenu des considérations de droit et de fait qui précèdent.

Les conditions de l'agrément d'assistant familial cessent d'être remplies pour les motifs suivants :

- Incapacité de Madame ALMODAR à adopter une attitude conforme à l'intérêt supérieur des enfants accueillis par son comportement pouvant être qualifié de vols et d'abus de confiance par l'utilisation de manière répétée des deniers de l'enfant confié et de la mise en place de prélèvements de factures personnelles sur le compte bancaire de l'enfant confié,
- Agissements frauduleux de Madame ALMODAR, à savoir, de fausses déclarations répétées et inscrites dans la durée relatives aux indemnités d'entretien et aux frais de transport de manière délibérée et affichée devant les jeunes accueillis, ne pouvant être de nature à constituer un cadre éducatif cohérent et structurant ;
- Attitude de Madame ALMODAR de nature à générer des incidences négatives sur la santé et le développement affectif et social des mineurs et jeunes majeurs accueillis alors même que le rôle de l'assistant familial est de repérer et prévenir tout risque à cet égard ;
- Incapacité de Madame ALMODAR à s'inscrire dans une équipe professionnelle pluridisciplinaire et défaut de représentation de ses responsabilités vis-à-vis des services départementaux, et incapacité à comprendre et accepter leurs rôles, par la dissimulation de ses difficultés financières depuis plusieurs années et de leurs incidences pourtant négatives sur la prise en charge des enfants accueillis.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, par courrier recommandé avec accusé de réception, auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental, Hôtel du Département - 4 Place Louis Lacrocq, 23000 GUERET, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2, Cr Bugeaud, 87000, Limoges - ou via la plateforme en ligne *Télérecours citoyen* - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux, lequel recommencera à courir à compter du rejet de ce recours gracieux ou de l'absence de réponse de l'administration.

Article 3 :

Madame la Directrice Enfance Famille Jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 3 février 2026

La Présidente du Conseil Départemental,

Valérie SIMONET

